

N° 147

—
SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1990 - 1991

Annexe au procès verbal de la séance du 11 décembre 1990

RAPPORT (1)

FAIT

au nom de la commission mixte paritaire (2) chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature et relatif à l'amélioration de la gestion du corps judiciaire,

Par M. Marcel RUDLOFF,

Senateur.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée nationale par M. Jacques Floch, *député*, sous le numéro 1801.

(2) Cette commission est composée de : MM. Michel Sapin, *député*, président ; Jacques Larché, *senateur*, vice-président ; MM. Jacques Floch, *député*, Marcel Rudloff, *senateur*, rapporteurs.

Membres titulaires : MM. François Colombat, François Massot, Michel Pezet, Jacques Toubon, Pascal Clément, *députés* ; MM. Hubert Haenel, Louis Virapoulle, Michel Rufin, Michel Dreyfus Schmidt, Robert Pages, *senateurs*.

Membres suppléants : MM. Marc Dolez, Michel Suchod, Maurice Briand, Mme Nicole Catala, MM. Claude Wolff, Jean Jacques Hiest, François Asensi, *députés* ; MM. Philippe de Bourgoing, Bernard Laurent, Paul Masson, Jean Marie Girault, Luc Dejoie, Germain Authié, Charles Lederman, *senateurs*.

Voir les numéros .

Senat : Première lecture : 48, 71 et I.A. 35 (1990-1991)
Deuxième lecture : 125.

Assemblée nationale (9^e législ.) : Première lecture : 1707, 1769 et I.A. 410

Justice.

MESDAMES, MESSIEURS,

La commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature et relatif à l'amélioration de la gestion du corps judiciaire s'est réunie le 11 décembre 1990 à l'Assemblée nationale.

Elle a tout d'abord procédé à la désignation de son bureau, qui a été ainsi constitué :

- M. Michel SAPIN, député, président,
- M. Jacques LARCHÉ, sénateur, vice-président.

Puis, la Commission a désigné :

- M. Jacques FLOCH, député,
- M. Marcel RUDLOFF, sénateur,

comme rapporteurs, respectivement, pour l'Assemblée nationale et pour le Sénat.

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour le Sénat, a rappelé que le seul point de divergence entre les deux assemblées portait sur la durée minimale de fonctions dans les cours et tribunaux exigée des conseillers référendaires avant un retour à la Cour de cassation pour y être nommé à un emploi hors hiérarchie.

Il a indiqué que la commission des lois du Sénat avait fixé cette durée à deux années, mais que le Sénat, à l'initiative du Gouvernement, n'avait apporté une dérogation à la règle des trois ans de service hors la Cour de cassation que lorsque ces fonctions exercées en juridiction ont été celles de président de chambre ou d'avocat général du second groupe du premier grade. M. Marcel Rudloff a observé que cette disposition ne fixait qu'une durée minimale et que les conseillers référendaires pourraient, en tout état de cause, être nommés à un emploi hors hiérarchie de la Cour de cassation après une durée plus longue.

M. Jacques Floch, rapporteur pour l'Assemblée nationale a souligné que l'Assemblée nationale avait accepté la modification introduite par le Sénat assimilant les services effectués en service détaché à ceux accomplis dans les juridictions pour la prise en compte des services hors la Cour de cassation.

Il a précisé que l'Assemblée nationale était revenue à la règle initialement prévue des trois ans de service exigés de tous les conseillers référendaires avant un retour à la Cour de cassation : la durée de deux ans prévue par le Sénat pour ceux ayant tenu des fonctions de président de chambre ou d'avocat général du second groupe du premier grade lui a, en effet, paru entraîner une rupture d'égalité entre magistrats par rapport aux présidents de chambre et avocats généraux qui occupent des emplois hors hiérarchie et aux magistrats hors hiérarchie. M. Jacques Floch a estimé que la durée de trois ans correspondait davantage à l'esprit qui a présidé à la création des conseillers référendaires selon lequel ceux-ci doivent faire bénéficier les juridictions de l'expérience spécifique acquise à la Cour de cassation.

Après les observations de Mme Nicole Catala, de M. Claude Wolff, du Président Jacques Larché, du Président Michel Sapin et des deux Rapporteurs, la commission mixte paritaire est parvenue, pour le paragraphe II de l'article 2, à un accord sur la solution consistant à exiger une durée minimale de trois ans de service de tous les conseillers référendaires avant un retour à la Cour de cassation pour y être nommés à un emploi hors hiérarchie.

TEXTE ÉLABORÉ PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

.....

Article 2.

L'article 28-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée est ainsi modifié :

I. — Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les demandes d'affectation des conseillers référendaires prévues par le présent article ne peuvent porter exclusivement sur des emplois de président d'une juridiction ou de procureur de la République près une juridiction. »

II. — Il est ajouté *in fine* un alinéa ainsi rédigé :

« Les magistrats mentionnés au présent article ne peuvent être nommés à un emploi hors hiérarchie de la Cour de cassation dans les conditions prévues à l'article 39 avant trois années de services effectifs accomplis, soit en service détaché, soit dans la ou les juridictions auxquelles ils ont été nommés après avoir exercé les fonctions de conseiller référendaire. »

.....

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat

Art. 2.

L'article 28-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée est ainsi modifié :

I. — Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

• Les demandes d'affectation des conseillers référendaires prévues par le présent article ne peuvent porter exclusivement sur des emplois de président d'une juridiction ou de procureur de la République près une juridiction. »

II. — Il est ajouté *in fine* un alinéa ainsi rédigé

• Les magistrats mentionnés au présent article ne peuvent être nommés à un emploi hors hiérarchie de la Cour de cassation dans les conditions prévues à l'article 39 avant trois années de services effectifs accomplis, soit en service détaché, soit dans la ou les juridictions auxquelles ils ont été nommés après avoir exercé les fonctions de conseiller référendaire. Toutefois, cette durée est de deux années s'il s'agit de services accomplis en qualité de président de chambre ou d'avocat général du second groupe du premier grade.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Art. 2.

(Alinéa sans modification).

I. — *(Sans modification).*

II. — *(Alinéa sans modification).*

les fonctions de conseiller référendaire. »